

Aide	Conditions	Public concerné	Montant de l'aide
<p><b>Aide à l'hébergement</b></p>	<p>Compensation du handicap.</p> <p>Les bénéficiaires doivent démontrer la nécessité de se rapprocher de leur lieu de formation ou de travail au regard des difficultés générées par le handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaire de l'article L5212-13 du code du travail (cf. page 21-22 du guide)</li> <li>- Etre demandeur d'emploi accédant à un emploi identifié en milieu ordinaire de travail chez un employeur privé</li> <li>- Etre salarié dans un emploi en milieu ordinaire de travail chez un employeur privé</li> <li>- Stagiaire de la formation professionnelle (hors centre de rééducation)</li> </ul> <p>Sont exclus les publics étudiants</p>	<p>Participation financière aux frais d'hébergement à hauteur de 13,75 euros / jour pendant 9 mois maximum.</p> <p>Participation financière plafonnée 2600 euros</p> <p><b>Financement AGEFIPH</b></p>
<p><b>Déménagement</b></p>	<p>Compensation du handicap.</p> <p>Les bénéficiaires doivent démontrer la nécessité de se rapprocher de leur lieu de formation ou de travail au regard des difficultés générées par le handicap</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaire de l'article L5212-13 du code du travail (cf. page 21-22 du guide)</li> <li>- Etre demandeur d'emploi accédant à un emploi identifié en milieu ordinaire de travail chez un employeur privé</li> <li>- Etre salarié dans un emploi en milieu ordinaire de travail chez un employeur privé</li> <li>- Stagiaire de la formation professionnelle (hors centre de rééducation)</li> </ul> <p>Sont exclus les publics étudiants</p>	<p>Participation aux frais dans la limite de 765 euros</p> <p><b>Financement AGEFIPH</b></p>

Aide	Conditions	Public concerné	Montant de l'aide
<p><b>Transport adapté au handicap</b></p>	<p>Compensation du handicap</p> <p>Suppression des obstacles de mobilité rencontrés.</p> <p>Doit faire l'objet de l'intervention d'un prestataire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaire de l'article L5212-13 du code du travail (cf. page 21-22 du guide)</li> <li>- Etre demandeur d'emploi durant son parcours d'insertion</li> <li>- Etre salarié dans un emploi en milieu ordinaire de travail chez un employeur privé</li> <li>- Stagiaire de la formation professionnelle (hors centre de rééducation)</li> </ul> <p>Sont exclus les publics étudiants</p>	<p>Participation au coût de transport adapté plafonné à 9150 euros par an</p> <p>ⓘ renouvellement selon le cursus de formation ou le parcours professionnel</p> <p><b>Financement AGEFIPH</b></p>
<p><b>Acquisition d'un véhicule</b></p>	<p>Bénéficiaire dont le handicap nécessite le passage du permis de conduire.</p> <p>Compensation du handicap.</p> <p>ⓘ Ne peut être la conséquence d'une absence d'infrastructures de transports en commun.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaire de l'article L5212-13 du code du travail (cf. page 21-22 du guide)</li> <li>- Etre demandeur d'emploi accédant à un emploi identifié chez un employeur privé (hors fonction publique)</li> <li>- Etre salarié chez un employeur privé</li> <li>- Travailleur indépendant</li> </ul> <p>Sont exclus les publics étudiants ou stagiaires de la formation professionnelle</p>	<p>Participation à l'achat du véhicule dans la limite d'un plafond de 4575 euros (le reste à la charge du bénéficiaire)</p> <p>ⓘ Aide non renouvelable</p> <p>Financement AGEFIPH</p>

Aide	Conditions	Public concerné	Montant de l'aide
<b>Aménagement d'un véhicule</b>	En compensation du handicap	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaire de l'article L5212-13 du code du travail (cf. page 21-22 du guide)</li> <li>- Etre demandeur d'emploi accédant à un emploi identifié en milieu ordinaire de travail chez un employeur privé</li> <li>- Etre salarié en milieu ordinaire de travail chez un employeur privé dans le cadre d'un maintien</li> <li>- Stagiaire de la formation professionnelle (pour les personnes en centre de rééducation, 9 mois avant la fin de la formation)</li> <li>- Travailleur indépendant</li> </ul> Sont exclus les publics étudiants	Participation financière à hauteur de 50% plafonnée à 9150 euros  Financement AGEFIPH
<b>Véhicule personnel</b>	Aménagement ou adaptation aux handicaps du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre de déplacements domicile-travail	Agents de la fonction publique en situation de handicap reconnue	Participation financière de 10 000 euros  Financement FIPHFP
<b>Véhicule professionnel</b>	Surcoûts liés à l'aménagement ou à l'adaptation de véhicules existants ou à l'acquisition de véhicules adaptés destinés à être utilisés par des personnes handicapées dans le cadre de leur activité professionnelle	Agents de la fonction publique en situation de handicap reconnue	Participation financière de 10 000 euros  Financement FIPHFP
<b>Transport domicile - travail</b>	Surcoût pour compensation du handicap	Agents de la fonction publique en situation de handicap reconnue	30 800 euros maximum par agent  Financement FIPHFP

### Bénéficiaires de l'article L5212-13 du code du travail :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article [L. 394](#) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
  - Invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
  - Aux victimes civiles de la guerre ;
  - Aux sapeurs pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
  - Aux victimes d'un acte de terrorisme ;
  - Aux personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
  - Aux personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

### Bénéficiaires de l'article L5212-13 du code du travail (suite) :

- Les bénéficiaires mentionnés aux articles [L. 395](#) et [L. 396](#). du même code ;
  - Aux conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité et concubins :
    - D'une personne mentionnée à l' article [L. 394](#) décédée ou disparue dans les circonstances imputables aux situations définies à cet article ;
    - D'un militaire dont la pension relève des dispositions de l'article [L. 124](#) ;
  - Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 394 ou dont la pension relève des dispositions de l'article [L. 124](#).
  - Sous réserve que les intéressés soient, au moment des faits, âgés de moins de vingt et un ans :
    - Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation ;
    - Aux enfants des personnes mentionnées à [l'article L. 394](#) dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ;
    - Aux enfants des militaires dont la pension relève de [l'article L. 124](#) ;
  - Sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux [articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994](#) relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.